

*Juan E. Garcés, Abogado*

*Escuela 11-1 Dcha.*

*Cellf. 91.360 05 36 Fax. 91.360 05 37*

*E-mail: 100407.1209@compuserve.com*

*28014 Madrid*

Madrid, le 26 Mai 2006

**A M. Scott B. White**  
**Secrétaire Général**  
**Aux hoins soins de Mmc. Margrete Stevens, Secrétaire Général adjoint**  
**CIRDI, Banque Mondiale**  
**1818 H Street, N.W.**  
**(202)522-2615**  
**WASHINGTON D.C. 20433**

**Réf. : Victor Pey Casado et Fondation Président Allende v. République du Chili**  
**(ICNID Case No. ARB-98-2)**

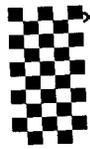
Monsieur White,

Le 17 mai 2006 le CIRDI a choisi Madame le professeur Brigitte Stern, de l'Université de Paris I, en qualité d'arbitre pour remplacer M. Galo Leora, en affirmant qu'elle remplissait les conditions prévues à l'article 14 de la Convention.

La récusation chilienne à l'égard du professeur Stern est incompatible avec l'article 14 de la Convention. Elle est le quatrième arbitre dont la récusation a été sollicité par la République du Chili depuis juin 1995, à partir du moment où le Centre a reçu le projet final de Sentence du Président du Tribunal arbitral.

L'objection soulevée à l'encontre de Mme. le professeur Stern est irrecevable. La Banque Mondiale peut elle exercer une discrimination à l'égard d'un arbitre au prétexte qu'il aurait quelque sympathie pour la forme représentative de Gouvernement et le respect des droits fondamentaux de la personne? Cette question ne fait pas l'objet du différend soumis par les investisseurs espagnols auprès du CIRDI depuis 1997. Le différend soumis est en relation directe avec le maintien de la confiscation, sans compensation, du patrimoine de l'entreprise journalistique CPP S.A. au delà de 1995, soit cinq ans après le rétablissement de la forme représentative de Gouvernement au Chili.

x Envi. por:

*Juan E. Garcés*

En conformité des Règles d'arbitrage nos. 11(2)(a) et 14 les parties Demanderesses sollicitent que le Président du Conseil Administratif confirme la nomination du professeur Brigitte Stern comme membre du Tribunal d'Arbitrage. Alternativement, les Demanderesses invoquent la Règle N° 9 et sollicitent l'application de sa procédure par analogie à la recusation formulée par la République du Chili à l'égard du professeur Brigitte Stern.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Dr. Juan E. Garcés

Représentant de M. Victor Pey-Casado et de  
la Fondation Espagnole Président Allende